

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

966

DECISION n° 2013PP0011
Portant décision après un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L642-1 et suivants et D642-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-061 du 6 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 09 avril 2013 relative à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la commune de Barraux, département de l'Isère ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale de l'Isère le 17 avril 2013 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Isère du 02 mai 2013;

Considérant le périmètre de l'AVAP qui couvre partiellement le territoire de la commune de Barraux, qu'il prend en compte des composantes patrimoniales, architecturales, urbaines et paysagères, qu'il est subdivisé en trois secteurs : S1 ou secteurs historiques d'intérêt architectural et urbain majeur du centre bourg et des hameaux de Cuiller au nord et de Fayet au sud, S2 ou secteur paysager majeur composé de vastes zones occupées par des espaces naturels, des boisements, des cultures ou prairies d'élevage, S3 secteur d'accompagnement urbain et paysager à proximité des hameaux et de la zone de la Gâche ;

Considérant que l'AVAP repose sur des études en lien avec celles relatives à l'élaboration du plan local d'urbanisme, qu'elles ont permis de dresser un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental avec identification des enjeux environnementaux du territoire et alentour, que l'AVAP vise à la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans un objectif de développement durable ;

Considérant que les objectifs et le règlement envisagé de l'AVAP tendent à préserver et mettre en valeur le grand paysage autour du fort de Barraux, le patrimoine urbain et des structures paysagères le constituant, du patrimoine bâti en général ainsi que plus spécifiquement des éléments identifiés. Ils visent à l'aménagement et au traitement qualitatif des espaces publics, à l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement bâti ou paysager, le développement et l'utilisation des matériaux locaux et l'intégration de dispositifs d'isolation et de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que l'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires ni de risques avérés pour la santé humaine;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale responsable et des connaissances disponibles au stade actuel de l'examen de la demande, le projet Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la commune de Barraux (38), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'Aire de mise en Valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Barraux (38) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures ou autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être prises au titre d'autres procédures requises.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II du code précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juin 2013

Pour le préfet du département de l'Isère, par
délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet du département de l'Isère
Préfecture de l'Isère - 12 place de Verdun - BP1043-38021 Grenoble cedex 1
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du département de l'Isère
Préfecture de l'Isère - 12 place de Verdun - BP1043-38021 Grenoble cedex 1
(Formé dans le délai de deux mois, il a pour effet de suspendre le recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, il a pour effet de suspendre le recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun, BP 1135
38022 Grenoble Cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la décision ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

